ACTION COLLECTIVE – PARC ÉOLIEN DES MOULINS
Action collective concernant la construction et l'opération du parc éolien des Moulins pour certains habitants de Thetford Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds

(VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS PAR LE CONTENU DU PRÉSENT AVIS)

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'une action collective a été autorisée le 31 mars 2016, dans le district de Frontenac, par l'Honorable Lise Bergeron (j.c.s.), à l'encontre d'**ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C., INVENERGY DES MOULINS GP ULC et HYDRO-QUÉBEC**, dans le dossier 235-06-000001-148, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, savoir :

VEUILLEZ NOTER QUE LA DESCRIPTION DU GROUPE POURRAIT VARIER ET NE SERA DÉFINITIVE QUE LORSQUE LE JUGEMENT FINAL SERA RENDU.

« Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1er avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford-Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet (tracé des éoliennes de la pièce R-9 du 31 janvier 2012), qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'octroi d'option et/ou de propriété superficiaire et/ou de servitude, avec les autorités concernées ».

2. Le statut de Représentants pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Mme Edna Stewart et M. Pierre Labranche.

3. Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

   a) *Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. et Invenergy Des Moulins GP ULC ont-elles commis des fautes et causés des troubles de voisinage aux requérants et aux Membres?*

   a.1) *Hydro-Québec a-t-elle commis des fautes contre les requérants et les membres ?*

   b) *La présence permanente des éoliennes implantées dans le cadre de ce projet peut-elle constituer un trouble de voisinage, dépassant les inconvénients normaux ?*

   c) *Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec ont-t-elles commis des fautes et un abus de droit au niveau de la mise en œuvre, de la construction, de l'opération et de la gestion du Parc éolien des Moulins ?*

   d) *Les requérants ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance de destruction pour les éoliennes construites dans un rayon de 3 km, distance sauf et à parfaire, de leur résidence ?*

   e) *Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce qu'Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec peuvent en être tenues responsables, solidairement et conjointement et les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC, sont-elles des alter ego ?*

   f) *Les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages ?*

   g) *Si oui, quels sont ces dommages, les chefs de dommages ouverts et pour quels montants ?*

4. La date après laquelle un membre du Groupe ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au 13 mai 2017.

5. Un membre peut s'exclure du Groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Frontenac, avant l'expiration du délai d'exclusion, soit le 13 mai 2017, à l'adresse suivante :

   Greffe civil de la Cour supérieure
   PALAIS DE JUSTICE DE THETFORD-MINES
   693 Rue Saint-Alphonse Nord, bureau 1.23
   Thetford Mines, QC G6G 3X3
   Un formulaire d'exclusion est aussi disponible à l'adresse suivante :
   www.eidinger.ca

6. Tout membre du groupe qui ne s'en sera pas exclu de la manière prévue ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

7. Vous pouvez aussi participer dans l'action collective. Un membre peut intervenir devant la Cour si cela est utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des intimées. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire.

8. Si vous souhaitez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire.

9. Un membre autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de l'action collective.

10. Le texte intégral du présent Avis aux membres est disponible au greffe de la Cour supérieure du district de Frontenac ainsi qu'au bureau et sur le site Web des procureurs des demandeurs et, en cas de divergence entre l'avis abrégé et l'avis intégral, ce dernier prévaudra.

11. Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec les procureurs des demandeurs aux coordonnées suivantes:

    Me Paule Lafontaine et Me Robert Eidinger, Eidinger & Associés
    1350, rue Sherbrooke Ouest, bureau 920
    Montréal, Québec, H3G 1J1
    Téléphone : (514) 284-2287 / Télécopieur : (514) 284-3678
    Courriel : **eidinger@eidinger.ca** Site web : www.eidinger.ca

5173818

ACTION COLLECTIVE – PARC ÉOLIEN DES MOULINS

Action collective concernant la construction et l'opération du parc éolien des Moulins pour certains habitants de Thetford Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds

(VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS PAR LE CONTENU DU PRÉSENT AVIS)

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'une action collective a été autorisée le 31 mars 2016, dans le district de Frontenac, par l'Honorable Lise Bergeron (j.c.s.), à l'encontre d'**ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C., INVENERGY DES MOULINS GP ULC** et **HYDRO-QUÉBEC**, dans le dossier 235-06-000001-148, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, savoir :

VEUILLEZ NOTER QUE LA DESCRIPTION DU GROUPE POURRAIT VARIER ET NE SERA DÉFINITIVE QUE LORSQUE LE JUGEMENT FINAL SERA RENDU.

« Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1er avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford-Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet (tracé des éoliennes de la pièce R-9 du 31 janvier 2012), qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'octroi d'option et/ou de propriété superficiaire et/ou de servitude, avec les autorités concernées ».

2. Le statut de Représentants pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Mme Edna Stewart et M. Pierre Labranche.
3. Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
   a) *Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. et Invenergy Des Moulins GP ULC ont-elles commis des fautes et causés des troubles de voisinage aux requérants et aux Membres?*
   a.1) *Hydro-Québec a-t-elle commis des fautes contre les requérants et les membres ?*
   b) *La présence permanente des éoliennes implantées dans le cadre de ce projet peut-elle constituer un trouble de voisinage, dépassant les inconvénients normaux ?*
   c) *Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec ont-t-elles commis des fautes et un abus de droit au niveau de la mise en œuvre, de la construction, de l'opération et de la gestion du Parc éolien des Moulins ?*
   d) *Les requérants ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance de destruction pour les éoliennes construites dans un rayon de 3 km, distance sauf et à parfaire, de leur résidence ?*
   e) *Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce qu'Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec peuvent en être tenues responsables, solidairement et conjointement et les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC, sont-elles des alter ego ?*
   f) *Les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages ?*
   g) *Si oui, quels sont ces dommages, les chefs de dommages ouverts et pour quels montants ?*
4. La date après laquelle un membre du Groupe ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au 13 mai 2017.
5. Un membre peut s'exclure du Groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Frontenac, avant l'expiration du délai d'exclusion, soit le 13 mai 2017, à l'adresse suivante :

   Greffe civil de la Cour supérieure
   PALAIS DE JUSTICE DE THETFORD-MINES
   693 Rue Saint-Alphonse Nord, bureau 1.23
   Thetford Mines, QC G6G 3X3

   Un formulaire d'exclusion est aussi disponible à l'adresse suivante : Site web : www.eidinger.ca
6. Tout membre du groupe qui ne s'en sera pas exclu de la manière prévue ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
7. Vous pouvez aussi participer dans l'action collective. Un membre peut intervenir devant la Cour si cela est utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des intimés(es). Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire.
8. Si vous souhaitez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire.
9. Un membre autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de l'action collective.
10. Le texte intégral du présent Avis aux membres est disponible au greffe de la Cour supérieure du district de Frontenac ainsi qu'au bureau et sur le site Web des procureurs des demandeurs et, en cas de divergence entre l'avis abrégé et l'avis intégral, ce dernier prévaudra.
11. Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec les procureurs des demandeurs aux coordonnées suivantes:

    Me Paule Lafontaine et Me Robert Eidinger, Eidinger & Associés
    1350, rue Sherbrooke Ouest, bureau 920
    Montréal, Québec, H3G 1J1
    Téléphone : 514 284-2287 / Télécopieur : 514 284-3678
    Courriel : eidinger@eidinger.ca Site web : www.eidinger.ca

7197765